

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Mamère, M. Noguès,
M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 E

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge peut enjoindre à l'administration de réintégrer effectivement l'agent public dont le licenciement, le non-renouvellement de contrat ou la révocation a été regardé comme une mesure prise à raison d'une alerte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition 13 de l'étude du Conseil d'Etat sur les lanceurs d'alerte :
« compléter le pouvoir d'injonction du juge administratif en prévoyant explicitement, dans les dispositions législatives applicables au secteur public, qu'il pourra enjoindre à l'administration de réintégrer effectivement l'agent public dont le licenciement, le non-renouvellement de contrat ou la révocation a été regardé comme une mesure de représailles prise à raison d'une alerte. »

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, concernant les agents en CDD, la réintégration effective ne s'impose à l'administration que dans l'hypothèse où, à la date de la décision juridictionnelle, la date normale d'expiration du contrat n'est pas encore atteinte, ce qui est très rare.